**Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut indemne**

**des Membres de l’OIE vis-à-vis de la peste des petits ruminants (PPR)**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** **disease.status@oie.int**

**au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |
| --- | --- |
| ANNEE\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Pays indemne de PPR**

**Conformément à la Résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Membres dont le statut sanitaire ou le statut en matière de risque d’ESB est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Avez-vous enregistré un foyer de PPR au cours des 12 derniers mois ?
 |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré des signes d'infection par le virus de la PPR au cours des 12 derniers mois ?
 |  |  |
| 1. Est-ce qu’une [vaccination](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=0&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) contre la PPR a été pratiquée au cours des 12 derniers mois?
 |  |  |
| 1. Si des ruminants domestiques ont été importés, l’ont-ils été dans le respect d’exigences au moins aussi strictes que celles prévues par le chapitre 14.7. ?
 |  |  |
| N/A (pas d'importation) |
| 1. Si de la semence, des ovocytes ou des embryons de ruminants domestiques ont été importés, l’ont-ils été dans le respect d’exigences au moins aussi strictes que celles prévues par le chapitre 14.7. ?
 |  |  |
| N/A (pas d‘importation) |
| 1. Si votre pays n’est pas historiquement indemne de PPR, la surveillance est-elle conduite conformément aux dispositions des articles 14.7.27 à 14.7.33. ?
 |  |  |
| N/A (historiquement indemne de PPR) |
| 1. Au cours des 12 derniers mois, des modifications ont-elles été apportées aux mesures réglementaires gouvernant la prévention et le contrôle de la PPR ?
 |  |  |
| 1. Est-ce que des animaux vaccinés contre la PPR ont été importés depuis l'arrêt de la vaccination?
 |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique de la PPR ou d’autres événements significatifs concernant cette maladie au cours des 12 derniers mois ?
 |  |  |
| Veuillez fournir tout commentaire complémentaire et/ou fournir les documents pertinents liés à la reconfirmation annuelle pourle statut pays indemne de PPR.Veuillez joindre les éléments documentés appuyant vos réponses aux questions 6 à 9. |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**Date : Signature du Délégué : |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2019) sur la PPR]**

|  |
| --- |
| Article 14.7.3.Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants1. Le statut sanitaire d'un pays ou d'une [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) au regard de la peste des petits ruminants doit être déterminé sur la base des critères suivants selon leur pertinence :
	1. la peste des petits ruminants fait l’objet d’une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ; tous les signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants doivent être l'objet d'investigations de terrain ou de [*laboratoire*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_laboratoire) ;
	2. un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste des petits ruminants ;
	3. la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) systématique contre la peste des petits ruminants est interdite ;
	4. l’importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
	5. l’[*Autorité vétérinaire*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_autorite_veterinaire) a une connaissance courante de tous les moutons et de toutes les chèvres domestiques détenus dans le pays ou la [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) et a autorité sur ces derniers et ces dernières ;
	6. il existe une [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) appropriée permettant de déceler la présence de l'[*infection*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_infection) sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie ; cette [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance)  peut s'appuyer sur un programme en conformité avec les articles [14.7.27.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_ppr.htm#article_ppr.27.) à [14.7.33.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_ppr.htm#article_ppr.33.)
2. Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des [*zones*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) indemnes de peste des petits ruminants, un État membre doit :
	1. avoir déposé une demande de reconnaissance du statut historiquement indemne comme prévu à l'article [1.4.6.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_surveillance_general.htm#article_surveillance_general.6.), ou
	2. avoir déposé une demande de reconnaissance du statut indemne et avoir présenté à l'OIE :
		1. un rapport démontrant la célérité et la régularité de la notification des maladies animales dans le pays ;
		2. une déclaration par laquelle il atteste :
			* qu'il n'y a eu aucun [*foyer*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
			* qu'aucun signe probant d'[*infection*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_infection) par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
			* qu’aucune [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
			* que l’importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
		3. les éléments de preuve montrant qu’il est procédé à une [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) conformément au chapitre [1.4.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_surveillance_general.htm#chapitre_surveillance_general) et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
		4. les preuves établissant qu'aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été importé depuis l'arrêt de la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance).

L’État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE de la demande de reconnaissance et des éléments de preuve présentés. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification) Son maintien sur la liste requiert que les éléments susmentionnés à l’alinéa 2 soient confirmés une nouvelle fois chaque année. |

**Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut indemne**

**des Membres de l’OIE vis-à-vis de la peste des petits ruminants (PPR)**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** **disease.status@oie.int**

**au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ANNEE\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | ZONE\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Zone indemne de PPR**

**Conformément à la Résolution n° 15 de la Procédure Adaptée de 2020 et aux autres Résolutions précédentes pertinentes, les Membres dont le statut sanitaire ou le statut en matière de risque d’ESB est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans, au cours du mois de novembre, que leur statut demeure inchangé.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Avez-vous enregistré un foyer de PPR au cours des 12 derniers mois ?
 |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré des signes d'infection par le virus de la PPR au cours des 12 derniers mois ?
 |  |  |
| 1. Est-ce qu’une [vaccination](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=0&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) contre la PPR a été pratiquée au cours des 12 derniers mois?
 |  |  |
| 1. Si des ruminants domestiques ont été introduits dans la zone indemne, l’ont-ils été dans le respect d’exigences au moins aussi strictes que celles prévues par le chapitre 14.7. ?
 |  |  |
| N/A (pas d'importation) |
| 1. Si de la semence, des ovocytes ou des embryons de ruminants domestiques ont été introduits dans la zone indemne, l’ont-ils été dans le respect d’exigences au moins aussi strictes que celles prévues par le chapitre 14.7. ?
 |  |  |
| N/A (pas d'importation) |
| 1. Si la zone n’est pas historiquement indemne de PPR, la surveillance est-elle conduite conformément aux dispositions des articles 14.7.27 à 14.7.33. ?
 |  |  |
| N/A (historiquement indemne de PPR) |
| 1. Au cours des 12 derniers mois, des modifications ont-elles été apportées aux mesures réglementaires gouvernant la prévention et le contrôle de la PPR ?
 |  |  |
| 1. Est-ce que des animaux vaccinés contre la PPR ont été introduits dans la zone indemne depuis l'arrêt de la vaccination?
 |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique de la PPR ou d’autres événements significatifs concernant cette maladie au cours des 12 derniers mois ?
 |  |  |
| Veuillez fournir tout commentaire complémentaire et/ou fournir les documents pertinents liés à la reconfirmation annuelle pour le statut zone indemne de PPR.Veuillez joindre les éléments documentés appuyant vos réponses aux questions 6 à 9. |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**Date : Signature du Délégué : |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2019) sur la PPR]**

|  |
| --- |
| Article 14.7.3.Pays ou zone indemne de peste des petits ruminants1. Le statut sanitaire d'un pays ou d'une [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) au regard de la peste des petits ruminants doit être déterminé sur la base des critères suivants selon leur pertinence :
	1. la peste des petits ruminants fait l’objet d’une déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays ; tous les signes cliniques évoquant la peste des petits ruminants doivent être l'objet d'investigations de terrain ou de [*laboratoire*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_laboratoire) ;
	2. un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant la peste des petits ruminants ;
	3. la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_vaccination) systématique contre la peste des petits ruminants est interdite ;
	4. l’importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
	5. l’[*Autorité vétérinaire*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_autorite_veterinaire) a une connaissance courante de tous les moutons et de toutes les chèvres domestiques détenus dans le pays ou la [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) et a autorité sur ces derniers et ces dernières ;
	6. il existe une [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) appropriée permettant de déceler la présence de l'[*infection*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_infection) sans qu'elle se manifeste par des signes cliniques de maladie ; cette [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance)  peut s'appuyer sur un programme en conformité avec les articles [14.7.27.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_ppr.htm#article_ppr.27.) à [14.7.33.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_ppr.htm#article_ppr.33.)
2. Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des [*zones*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) indemnes de peste des petits ruminants, un État membre doit :
	1. avoir déposé une demande de reconnaissance du statut historiquement indemne comme prévu à l'article [1.4.6.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_surveillance_general.htm#article_surveillance_general.6.), ou
	2. avoir déposé une demande de reconnaissance du statut indemne et avoir présenté à l'OIE :
		1. un rapport démontrant la célérité et la régularité de la notification des maladies animales dans le pays ;
		2. une déclaration par laquelle il atteste :
			* qu'il n'y a eu aucun [*foyer*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;
			* qu'aucun signe probant d'[*infection*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_infection) par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;
			* qu’aucune [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) contre la peste des petits ruminants n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois ;
			* que l’importation de ruminants domestiques et de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons est réalisée conformément au présent chapitre ;
		3. les éléments de preuve montrant qu’il est procédé à une [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) conformément au chapitre [1.4.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_surveillance_general.htm#chapitre_surveillance_general) et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la peste des petits ruminants ;
		4. les preuves établissant qu'aucun animal vacciné contre la peste des petits ruminants n'a été importé depuis l'arrêt de la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance).

L’État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE de la demande de reconnaissance et des éléments de preuve présentés. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification) Son maintien sur la liste requiert que les éléments susmentionnés à l’alinéa 2 soient confirmés une nouvelle fois chaque année. |